

Régime exempté de notification du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME, tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 17 et 18) tel que modifié par le règlement (UE) n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) ainsi que les opérateurs qui mettent en œuvre des dispositifs d'aides financés par des crédits du MASA peuvent accorder des aides en faveur des PME sur la base du présent régime exempté.

L'autorité d'octroi est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité du dispositif d'aides qu'elle met en place avec les différents chapitres de ce régime.

Avant toute utilisation du régime, afin de s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en place dans le respect du budget annuel du régime précisé à la rubrique 6, l'autorité d'octroi doit envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, à l'adresse suivante : aidesetagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le montant annuel prévisionnel des aides que l'autorité publique envisage de verser sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

1. Objet du régime

Conformément aux articles 17 et 18 du règlement (UE) n°651/2014¹ (dit RGEC), le présent régime constitue la base juridique nationale pour l'octroi, par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, des aides en faveur des PME pour la période 2024-2026.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner par exemple les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire n° SA.113412, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 26 juin 2014 »

¹ Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifiés par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire n° SA.113412, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifiés par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Décision d'exécution de la Commission du 31 août 2022 portant approbation du Plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le FEAGA et par le FEADER (CCI : 2023FR06AFSP001) ;
- Articles L.112-10 et suivants, L.253-6, L.313-1 et D.253-44 à D.253-44-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Article L.156-4 du code forestier ;
- Article 167 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Décret n°2015-776 du 29 juin 2015 relatif à la gouvernance du fonds stratégique de la forêt et du bois et aux règles d'éligibilité à son financement ;
- Décret n°2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du programme national de la forêt et du bois ;
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Les décisions des organes délibérants des opérateurs qui utilisent le présent régime.

2. Durée

Le présent régime est applicable du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 (date limite d'engagement juridique des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - Aux mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'avoir son siège en France ou d'être établi à titre principal en France. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale en France au moment du versement de l'aide ;
 - Aux mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - Aux mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres ;
- Aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire, à l'exception des aides aux services de conseil en faveur des PME ;
- Aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - Lorsque le montant d'aide est déterminé sur la base du prix ou de la quantité de produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
 - Lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs exclus susmentionnés et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application du présent régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que l'autorité d'octroi veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

4. Conditions générales d'octroi des aides

4.1. Forme de l'aide

a) Les aides d'Etat allouées par l'Etat et ses établissements publics ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte ;

b) Les aides allouées au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n°2021/2115 du 2 décembre 2021 précité, sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives.

4.2 Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les formes d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- Les aides consistant en des subventions et bonifications d'intérêts ;
- Les aides consistant en des prêts, lorsque l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ou qu'il est calculé sur la base d'une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts notifiée par les autorités françaises et autorisée par la Commission européenne ;
- Les aides consistant en des garanties, lorsque l'ESB a été calculé sur la base de primes « refuges » établies dans une communication de la Commission européenne. Ultérieurement, et de façon alternative, une aide pourra également être octroyée sous forme de garantie dans le cadre de ce régime s'il est possible de calculer son ESB selon une méthode de calcul notifiée à la Commission en vertu d'un règlement adoptée par celle-ci dans le domaine des aides d'Etat applicable à ce moment-là, et approuvée sur la base de sa communication relative à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, ou de toute autre communication lui ayant succédé. Pour être mobilisable, cette méthode devra avoir été approuvée avant la mise en œuvre de la mesure, et porter explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime ;
- Les aides sous la forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil de notification applicable n'est pas dépassé ;
- Les aides sous la forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas le seuil de notification applicable en vertu du présent régime ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'ESB a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;
- Les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

4.3 Effet incitatif

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ;
- Une liste des coûts du projet ;

- Le type d'aide (subvention, bonification d'intérêt, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

Par dérogation, si la mesure prend la forme d'un avantage fiscal, elle est réputée avoir un effet incitatif lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- La mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'autorité d'octroi ;
- La mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

4.4. Intensité de l'aide et coûts admissibles

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Aux fins du calcul de l'intensité d'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés, sauf si l'opération est au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable. Dans ce cas, les options de coûts simplifiés prévues dans les règles pertinentes régissant le fonds de l'Union sont applicables.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son ESB.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, l'intensité d'aide maximale fixée pour chaque catégorie d'aides par le présent régime peut être majorée de 10 points de pourcentage.

4.5 Règles de cumul

Afin de déterminer si le seuil de notification et l'intensité d'aide maximale applicables sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat octroyées en faveur de l'entreprise, de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre ne constitue pas une aide d'Etat. Lorsqu'un tel financement est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si le seuil de notification et l'intensité d'aide maximale

applicables sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides qui sont octroyées sur la base de ce régime et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'Etat, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

Les aides d'Etat octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle applicable fixée dans le présent régime.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

5.1 Aides à l'investissement en faveur des PME

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les aides à l'investissement en faveur des PME.

5.1.1 Entreprises bénéficiaires

Les petites et moyennes entreprises (PME) exerçant leurs activités à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent régime.

Sont toutefois exclues du bénéfice des aides les entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18 du RGEC (cf annexe I du régime). Toutefois, le présent régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

5.1.2 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont un ou plusieurs des types de coûts suivants :

- a) Les coûts d'investissement dans les actifs corporels et incorporels, y compris les coûts ponctuels non amortissables directement liés à l'investissement et sa mise en place initiale ;
- b) Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de 2 ans ;
- c) Une combinaison d'une partie des coûts visés aux points a) et b), pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux montants visés aux points a) et b).

5.1.2.1 Coûts d'investissement

Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent régime, un investissement consiste en :

- Un investissement dans des actifs corporels et incorporels liés à la création d'un nouvel établissement ; un investissement dans l'extension d'un établissement existant ; la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas ou des services qu'il ne fournissait pas auparavant ; un changement fondamental de l'ensemble de l'ensemble du processus de production du ou des produits ou de fourniture du ou des services concernés par l'investissement dans l'établissement ; ou
- L'acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement. L'opération se déroule aux conditions du marché. En principe, seuls les coûts d'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération. Toutefois, si un membre de la famille du propriétaire initial, ou un ou plusieurs salariés, rachète une petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ne s'applique pas.

Un investissement de remplacement ne constitue donc pas un investissement au sens du présent régime.

➤ Conditions applicables aux coûts liés à la location d'actifs corporels

Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte dans les conditions suivantes :

- En ce qui concerne les terrains et les bâtiments, le bail doit se poursuivre au moins 3 ans après la date escomptée d'achèvement de l'investissement ;
- En ce qui concerne les usines ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail.

➤ Conditions applicables aux actifs incorporels

Les actifs incorporels remplissent toutes les conditions suivantes :

- Ils sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;
- Ils sont amortissables ;
- Ils sont acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ;
- Ils figurent à l'actif de l'entreprise qui reçoit l'aide pendant au moins 3 ans.

5.1.2.2 Coûts salariaux

Les emplois directement créés par un projet d'investissement remplissent les conditions suivantes :

- Les emplois sont créés dans un délai de 3 ans à compter de l'achèvement de l'investissement ;
- Une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné est constatée par rapport à la moyenne des 12 mois précédents ; et
- Les emplois créés sont maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois.

5.1.3 Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide n'excède pas :

- 20 % des coûts admissibles dans le cas d'une petite entreprise ;

- 10 % des coûts admissibles dans le cas d'une entreprise moyenne.

5.1.4 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles excédant 8 250 000 € par entreprise et par projet d'investissement.

Ce seuil ne peut pas être contourné en scindant artificiellement le projet d'aide.

5.2 Aides aux services de conseil en faveur des PME

5.2.1 Description générale

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les aides aux services de conseil en faveur des PME.

Les services de conseil ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

5.2.2 Entreprises bénéficiaires

Les PME peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent régime.

Sont toutefois exclues du bénéfice des aides les entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18 du RGEC (cf annexe I du régime). Toutefois, le présent régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

5.2.3 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

5.2.4 Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

5.2.5 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles excédant 2 200 000 € par entreprise et par projet.

Ce seuil ne peut pas être contourné en scindant artificiellement le projet d'aide.

6. Budget annuel du régime

Le budget annuel du régime est de 100 000 000 €.

7. Suivi et contrôle

7.1. Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante: <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 10 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la production agricole primaire ou de 100 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans un autre secteur de l'économie, fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.

Lorsque l'aide individuelle est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, l'autorité d'octroi doit publier les informations requises en fonction des tranches suivantes, exprimées en millions d'euros :

- 0,01 à 0,1 (uniquement pour la production agricole primaire) ;
- 0,1 à 0,5 ;
- 0,5 à 1 ;
- 1 à 2 ;
- 2 à 5 ;
- 5 à 10 ;
- 10 à 30 ;
- 30 et plus.

Cette publication est effectuée dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite.

Les informations requises sont précisées à l'annexe II du présent régime. Elles sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée. Pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, s'il n'y a pas d'obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide a été octroyée sera considéré comme la date d'octroi de l'aide aux fins du présent paragraphe.

7.2. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montant payé, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État conformément aux règlements (CE) n° 794/2004² et (UE) n° 2015/1589³. Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent régime est applicable.

² Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

7.3. *Suivi*⁴

Les autorités d'octroi mobilisant ce régime conservent des dossiers détaillés contenant les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Ces dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre de ce régime.

Si un dispositif mis en place sur la base de ce régime prévoit l'octroi automatique d'une aide fiscale, comme c'est le cas d'un dispositif basé sur les déclarations fiscales des bénéficiaires, sans qu'aucune vérification *ex ante* ne permette de vérifier que chaque bénéficiaire satisfait à toutes les conditions de compatibilité, l'autorité d'octroi vérifie régulièrement, au moins *a posteriori* et sur la base d'échantillons, si l'ensemble des conditions de compatibilité sont remplies, et en tire les conclusions qui s'imposent. L'autorité d'octroi conserve des registres détaillés des vérifications pendant au moins 10 ans à compter de la date de ces dernières.

En application du paragraphe 3 de l'article 12 du RGEC, la Commission peut demander à l'État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. Les autorités françaises communiquent à la Commission européenne, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière, toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime.

⁴ Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé.

Aide individuelle : une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Equivalent-subvention brut ou « ESB » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Version ultérieure d'un régime fiscal : un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux antérieur et remplaçant ce dernier.

Petite ou moyenne entreprise (PME) : une entreprise correspondant à la définition donnée en annexe III.

Grande entreprise : toute entreprise ne remplissant pas la définition d'une PME indiquée en annexe III.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁵ et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i. Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013⁶.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricoles qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

Coût salarial : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'Etat pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents.

Augmentation nette du nombre de salariés : toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période donnée, après déduction des emplois perdus au cours de cette période du nombre d'emplois créés. Le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier doit être pris en compte selon leurs fractions d'unités de travail annuel.

Emplois directement créés par un projet d'investissement : les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement.

⁶ Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil.

ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU RGEC

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le numéro du régime ;
- Le nom du bénéficiaire ;
- L'identifiant du bénéficiaire ;
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- Le secteur d'activité au niveau du groupe NACE ;
- L, exprimé en ESB, sans décimale ;
- L'instrument d'aide (subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, autre) ;
- La date d'octroi ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'autorité d'octroi ;
- La référence au régime d'aide.

ANNEXE III : DEFINITION DES PME (conformément à l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5 **L'effectif**

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6 **Détermination des données de l'entreprise**

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.